

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 06/291 du 15/02/86
portant création des Recettes
Principales Régionales des Douanes.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratifica-
tion de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organi-
sative relative au régime Financier ;

Vu le décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorga-
nisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 17/12/85 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17/12/85 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé des Recettes Principales Régionales des
Douanes au sein de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 2. - Chaque Recette Principale Régionale est dirigée par un
RECEVEUR PRINCIPAL REGIONAL ayant rang de Directeur Régional.

.../...

ARTICLE 3.- Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes sont soumis à l'ensemble des règles et obligations des comptables publics.

ARTICLE 4.- Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes sont nommés par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

Ils ont droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5.- Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes effectuent les opérations financières et comptables pour le compte du Trésorier-Payeur Général, comptable assignataire auquel ils rattachent leurs écritures.

Les Receveurs Principaux Régionaux des Douanes répondent devant la Cour des Comptes de leur gestion effectuée à titre de comptable principal.

Ils sont tenus au respect professionnel.

ARTICLE 6.- Des arrêtés du Ministre des Finances détermineront les conditions de fonctionnement des Recettes Principales Régionales des Douanes.

ARTICLE 7.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Fait à Brazzaville, le 15 Février 1966

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Angé Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

BENNETT COMBO MATSIANA.-

Itini Ossetoumba LEKOUNDZOU.-